



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
 VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
 VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
 VU le Code de la voirie routière,
 VU l'article 610-5 du code pénal,
 VU la demande présentée par **l'entreprise LECOQ FRERES sise 312 route des Chouquets – 76640 HATTENVILLE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des chênes** au niveau du 476 rue de l'Enfer à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, **pour le compte de M. MANCEL Christian**, la semaine du lundi 17 au vendredi 21 février 2025.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des arbres, l'entreprise LECOQ FRERES est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du **476 rue de l'Enfer à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, la semaine du lundi 17 au vendredi 21 février 2025 (durée des travaux : ½ journée).**

ARTICLE 2 : Les travaux s'effectueront le lundi, mardi et vendredi toute la journée, le mercredi sauf de 13h30 à 14h30 et jeudi après 8h30. La rue de l'Enfer sera fermée à circulation sauf pour les riverains et le camion de ramassage des ordures ménagères. Il sera interdit de stationner au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 3 février 2025.

Bruno DELACROIX
Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville